

OBJECTIF

Cette politique décrit les pratiques normalisées et les procédures de protection des renseignements personnels appliquées par l'Association des professionnels du tennis (APT).

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Association des professionnels du tennis (APT) est résolue à appliquer tous les principes d'honnêteté et d'intégrité dans toutes les sphères de notre industrie. Notre objectif est de bâtir une relation de longue durée avec nos membres fondée sur la confiance. Notre politique consiste à protéger les renseignements personnels recueillis, y compris ceux des membres de l'Association des professionnels de tennis (APT), de les tenir strictement confidentiels et de les soustraire à l'abri de toute vente ou échange avec qui que ce soit, sauf l'Association des professionnels du tennis (APT), ses employés, ses mandataires, ses officiers et ses directeurs. Les renseignements personnels ne servent qu'aux fins pour lesquelles les personnes ou les organismes les ont fournies au moment de s'inscrire.

DÉFINITIONS

Renseignements personnels : renseignements qui permettent d'identifier la personne et conservés sur n'importe quelle forme. Ils incluent les opinions, les croyances, les renseignements financiers, les dates de naissance et d'autres données qui ne sont pas publics. Cette définition ne comprend pas le nom, le sexe, le titre, l'adresse de l'entreprise ou le numéro de téléphone d'un employé d'une organisation. Les renseignements d'affaires (titre, poste, adresse de l'entreprise, etc.) et certains renseignements publics sont exclus de la définition.

- **Collecte :** le fait de recueillir, acquérir ou obtenir des renseignements personnels de toute source, y compris d'une tierce partie, par n'importe quel moyen.
- **Divulgateion :** mettre des renseignements personnels à la disposition de gens extérieurs à l'organisation.
- **Utilisation :** traitement et manipulation des renseignements personnels à l'intérieur de l'organisation.
- **Consentement :** acceptation volontaire de la collecte, de l'utilisation et du partage de renseignements personnels pour un usage déterminé. Le consentement peut être implicite ou explicite.
- **Consentement explicite :** permission accordée de façon explicite de recueillir, utiliser et divulguer les renseignements, en particulier pour des renseignements sensibles ou recueillis pour d'autres fins que celles initialement prévues. Le consentement explicite est sans équivoque et ne requiert aucune intervention supplémentaire de l'organisme qui a reçu le consentement.
- **Consentement implicite :** le consentement implicite signifie qu'on peut raisonnablement déduire que l'action ou l'inaction de la personne signifie la permission de sa part. Par exemple, on peut déduire qu'il y a consentement implicite d'utiliser l'adresse de l'expéditeur pour faire parvenir un reçu aux fins d'impôt à la personne qui a envoyé un don.
- **Raison déclarée :** La raison officielle pour laquelle les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou divulgués.

PRINCIPES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour respecter les normes provinciales de protection de la vie privée, l'Association des professionnels du tennis (APT) reconnaît et souscrit volontairement aux dix principes qui constituent le fondement du *Code type sur la protection des renseignements personnels* (1996) pour appuyer nos efforts constants du respect des normes établies en matière de protection des renseignements personnels.

Protection des renseignements personnels

1.Imputabilité

L'Association des professionnels de tennis (APT) est responsable des renseignements personnels qu'elle possède et elle a nommé un responsable de la protection des renseignements personnels qui est imputable du respect de la politique de l'organisation en matière de renseignements personnels.

1.1 L'imputabilité de l'Association des professionnels du tennis (APT) pour le respect de cette politique est du ressort du responsable désigné, même si d'autres personnes de l'organisation peuvent avoir la responsabilité de la collecte et de la manipulation quotidiennes des renseignements personnels. De plus, d'autres personnes dans l'organisation peuvent agir au nom du responsable de la protection des renseignements personnels, ce qui ne diminue en rien les pouvoirs du responsable en matière de protection des renseignements personnels.

Le responsable de la protection des renseignements personnels s'occupe des demandes d'accès en accord avec cette politique. Il relève du directeur du développement du tennis à Tennis Canada et la décision finale sur le respect des renseignements personnels revient au comité consultatif de l'Association des professionnels du tennis (APT).

1.2 L'identité de la personne désignée par l'organisation comme responsable de la protection des renseignements personnels est fournie sur demande.

1.3 L'Association des professionnels du tennis (APT) est responsable des renseignements qu'elle possède ou dont elle a la garde, y compris les renseignements transférés par une tierce partie pour traitement. L'Association des professionnels du tennis (APT) aura recours à un contractuel ou à d'autres moyens pour fournir un niveau de protection comparable quand les renseignements seront traités par une tierce partie.

1.4 L'Association des professionnels du tennis (APT) est responsable des renseignements personnels recueillis par un bénévole aux fins de sollicitation ou de gestion. L'Association des professionnels du tennis (APT) aura recours à un contractuel ou à d'autres moyens pour fournir un niveau de protection comparable quand les renseignements seront en possession d'un bénévole.

1.5 L'Association des professionnels du tennis (APT) met en œuvre sa politique et ses pratiques sur la protection des renseignements personnels en : (a) établissant des procédures pour protéger les renseignements personnels; (b) formant son personnel et ses responsables des communications pour qu'ils maîtrisent les politiques et les pratiques de l'organisation; et (c) développant des outils de communication pour expliquer les politiques et les procédures de l'organisation.

2.Raisons de la collecte de renseignements

L'Association des professionnels du tennis (APT) fera connaître les raisons pour lesquelles elle recueille des renseignements personnels au moment de la cueillette ou avant.

2.1 L'Association des professionnels du tennis (APT) recueille des renseignements pour les raisons suivantes :

- Communiquer avec ses membres pour le renouvellement de leur carte
- Obtenir le paiement des sommes dues
- Payer ses fournisseurs
- Traiter les commandes, les factures et les paiements par cartes de crédit
- Inviter les membres à des événements spéciaux
- Publier des documents obligatoires aux fins de taxes ou d'impôts
- Accepter les inscriptions pour des activités
- Faire parvenir des documents sur les bourses d'études offertes aux membres
- Informer les membres sur des événements qui auront lieu

Protection des renseignements personnels

- Reconnaître la certification des membres de l'Association des professionnels du tennis
- Vérifier l'identité des professionnels/entraîneurs au moment des évaluations de l'APT
- Fournir des assurances aux professionnels/entraîneurs
- Déterminer les tarifs applicables aux membres selon leur niveau de certification
- Déterminer le statut d'un professionnel/entraîneur (actif ou inactif)
- Trier des données pour obtenir le nombre d'hommes/femmes parmi les entraîneurs, les niveaux de certification, la formation professionnelle et les résultats
- Faire parvenir un reçu comme preuve d'adhésion à l'Association
- Traiter les commandes (tout ce qui a été commandé sur le site Internet et acheminé au client)
- Aider les membres qui ont oublié ou perdu leur code d'accès
- Permettre aux membres d'accéder à notre site Internet et de bénéficier de ses avantages (rabais, assurances, ressources)
- Communiquer avec les entraîneurs régulièrement et efficacement. Connaître leur préférence linguistique pour les communications
- Permettre à une tierce partie (Mirapay) de faire parvenir une confirmation et un reçu de paiement au client par courriel

2.2 L'Association des professionnels du tennis (APT) ne recueille que les renseignements nécessaires aux fins pour lesquelles ils sont prévus.

2.3 L'Association des professionnels du tennis (APT) informera les personnes des raisons de la collecte de leurs renseignements personnels au moment ou avant de les recueillir. Selon la façon dont la collecte est faite, cette information peut être donnée oralement ou par écrit.

2.4 Lorsque les renseignements recueillis peuvent servir à d'autres fins que celles prévues initialement, la personne sera informée avant l'utilisation de ses renseignements à de nouvelles fins. À moins que la divulgation soit exigée par la loi, le consentement de la personne est requis avant l'utilisation de ses renseignements à de nouvelles fins.

2.5 Ceux qui recueillent des renseignements personnels au nom de l'Association des professionnels du tennis (APT) doivent être en mesure d'expliquer les raisons pour lesquels ils le font.

Protection des renseignements personnels

3. Consentement

La compréhension et le consentement de la personne sont requis pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, sauf dans les cas où ils sont évidents.

3.1 Le consentement est requis pour la collecte de renseignements personnels et pour l'utilisation ou la divulgation ultérieure de ces renseignements. Généralement, l'Association des professionnels du tennis (APT) fournira l'information sur l'utilisation ou la divulgation des renseignements au moment de les recueillir. Dans certaines circonstances, on demandera le consentement après la cueillette des renseignements, mais avant leur utilisation.

3.2 Consciente que ce principe exige la compréhension et le consentement, l'Association des professionnels du tennis (APT) fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes soient informées des raisons de l'utilisation des renseignements. Pour que le consentement soit significatif, les raisons seront fournies de telle façon que la personne puisse raisonnablement comprendre les motifs de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements.

3.3 Pour fournir un produit ou un service, l'Association des professionnels du tennis (APT) n'exige pas, comme condition préalable, le consentement de la personne pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements, pourvu qu'elle ne les recueille, utilise ou divulgue que pour les fins légitimes et explicites du service ou du produit fournis.

3.4 La forme de consentement demandé par l'Association des professionnels du tennis (APT) peut varier selon les circonstances et le genre de renseignements. En établissant la forme de consentement requise, l'Association des professionnels du tennis (APT) tient compte du degré de confidentialité des renseignements.

3.5 Les attentes de la personne sont également pertinentes dans l'obtention du consentement. Par exemple, une personne qui achète une carte de membre de l'Association des professionnels du tennis (APT) peut raisonnablement s'attendre à ce que l'Association des professionnels du tennis (APT), en plus d'utiliser son nom et son adresse pour lui parvenir lettres et factures, communique avec lui pour demander le renouvellement de sa carte de membre. Dans ce cas, l'organisation peut déduire qu'en devenant membre, la personne accorde son consentement. D'autre part, la personne peut raisonnablement s'attendre à ce que les renseignements fournis à l'Association des professionnels du tennis (APT) ne soient pas donnés à une entreprise qui vend des produits, à moins que cette personne n'accorde son consentement. Le consentement ne peut être obtenu sous de fausses représentations.

3.6 Le moyen utilisé par l'Association des professionnels du tennis (APT) pour obtenir le consentement peut varier selon les circonstances et le genre de renseignements. En général, l'Association des professionnels du tennis (APT) demande un consentement explicite si les renseignements sont confidentiels. S'ils le sont moins, un consentement implicite suffit normalement.

3.7 Les personnes peuvent accorder leur consentement de plusieurs façons. Par exemple : (a) une demande d'inscription implique le consentement pour recueillir les renseignements et informer la personne de l'utilisation qu'on en fera. En remplissant et signant la demande, la personne consent à la collecte et à l'utilisation spécifique des renseignements; (b) les personnes peuvent cocher une case pour demander que leur nom et leur adresse ne soient pas fournis à d'autres organisations. Si elles ne la cochent pas, on présume qu'elles consentent à ce que ces renseignements soient transmis à de tierces parties; (c) le consentement peut être verbal si les renseignements sont recueillis par téléphone; ou (d) la personne peut donner son consentement au moment d'utiliser un produit ou un service.

Protection des renseignements personnels

3.8 Une personne peut retirer son consentement en respectant les restrictions légales et contractuelles et en accordant un délai raisonnable. L'Association des professionnels du tennis (APT) informera la personne des conséquences d'un tel retrait.

4.Limites de la collecte

L'Association des professionnels du tennis (APT) limitera la collecte de renseignements à ceux qui sont nécessaires aux fins identifiées par l'organisation. Les renseignements seront recueillis par des moyens honnêtes et légaux.

4.1 L'Association des professionnels du tennis (APT) ne fera preuve d'aucune discrimination dans la collecte des renseignements. La somme et le genre de renseignements recueillis se limiteront à ce qui est nécessaire pour les fins identifiées.

4.2 L'Association des professionnels du tennis (APT) n'induera pas en erreur ni ne fera de fausses représentations sur les motifs de la collecte des renseignements.

5.Limites de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation des données

L'Association des professionnels du tennis (APT) n'utilisera pas ou ne divulguera pas de renseignements personnels eu dehors des fins pour lesquelles elle les a recueillis, sauf après consentement de la personne ou quand la loi l'exige. Les renseignements personnels ne seront conservés que le temps nécessaire pour satisfaire à ces fins.

5.1 L'Association des professionnels du tennis (APT) conservera les données selon les clauses stipulées aux présentes. Les renseignements utilisés pour prendre une décision seront conservés le temps nécessaire pour que la personne ait accès à l'information qui a justifié cette décision.

5.2 Les renseignements personnels seront détruits, effacés ou rendus anonymes quand ils ne seront plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

6.Exactitude

Les renseignements personnels devront être exacts, complets et à jour pour répondre aux besoins pour lesquels ils ont été recueillis.

6.1 L'importance de tenir les renseignements personnels exacts, complets et à jour dépend de l'utilisation des renseignements tout en tenant compte de l'intérêt des personnes. Les renseignements doivent être assez précis, complets et à jour pour éviter des erreurs au moment de prendre une décision sur la personne concernée.

6.2 L'Association des professionnels du tennis (APT) ne mettra à jour les renseignements personnels que si c'est nécessaire aux fins pour lesquels ils ont été recueillis.

6.3 Les renseignements personnels d'usage courant, y compris ceux qui sont remis à une tierce partie, doivent être précis et à jour sans excéder des limites raisonnables clairement établies.

7.Sécurité

L'Association des professionnels du tennis (APT) protégera les renseignements personnels avec les outils de sécurité appropriés au degré de confidentialité des renseignements.

Protection des renseignements personnels

7.1 Les outils de sécurité doivent protéger les renseignements personnels contre la perte ou le vol, l'accès non autorisé, la divulgation, la copie, l'utilisation et la modification. Les outils de sécurité utilisés par l'Association des professionnels du tennis (APT) s'appliquent sans égard à la façon dont ils sont obtenus ou conservés.

7.2 La nature des outils de sécurité dépend du degré de confidentialité des renseignements recueillis, de la quantité, de la distribution et du format dans lequel ils sont recueillis et conservés. Plus les renseignements sont confidentiels, plus le niveau de protection est important. Le concept de confidentialité est traité au paragraphe 3.4.

7.3 Les méthodes de protection comprennent (a) des moyens physiques comme le verrouillage des filières et l'accès restreint aux bureaux; (b) des moyens organisationnels comme les certificats de sécurité et l'accès limité à la consultation obligatoire et nécessaire seulement; et (c) les moyens technologiques comme les mots de passe et le codage des renseignements.

7.4 L'Association des professionnels du tennis (APT) tiendra ses employés informés de l'importance du respect de la confidentialité des renseignements personnels.

7.5 L'archivage ou la destruction des données se fera avec précaution pour éviter que des parties non autorisées n'aient accès aux renseignements.

8. Politique d'ouverture

L'Association des professionnels du tennis (APT) rendra disponible par écrit l'information spécifique à ses politiques et à ses pratiques sur la protection des renseignements personnels.

8.1 L'Association des professionnels du tennis (APT) fera preuve d'ouverture dans ses politiques et ses pratiques relatives à la gestion des renseignements personnels. Les personnes seront en mesure d'obtenir facilement auprès de l'Association des professionnels du tennis (APT) l'information sur ses politiques et ses pratiques. L'information sera disponible sous une forme compréhensible.

8.2 L'information disponible comprend (a) le nom/titre et adresse du responsable de la protection des renseignements personnels de l'Association des professionnels du tennis (APT) qui est responsable de l'application des politiques et pratiques sur la protection des renseignements personnels et qui reçoit les plaintes et les demandes; (b) les moyens d'avoir accès à ses renseignements personnels conservés par l'Association des professionnels du tennis (APT); (c) la description et le genre de renseignements personnels conservés par l'Association des professionnels du tennis (APT), y compris un résumé de leur utilisation; (d) une copie de l'information portant sur les politiques, les normes et les codes de l'Association des professionnels du tennis (APT); et (e) à quels renseignements d'autres organisations ont accès.

8.3 L'Association des professionnels du tennis (APT) peut rendre cette information disponible de plusieurs façons.

9. Accès personnel

Sur demande, une personne sera informée de l'existence, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels et aura accès à ces renseignements. Toute personne pourra contester l'exactitude et l'intégrité des renseignements et obtenir des modifications en cas d'erreurs.

9.1 Sur demande, l'Association des professionnels du tennis (APT) informera une personne sur le fait qu'elle détient ou non des renseignements personnels la concernant. L'Association des professionnels du tennis (APT) mentionnera la source des renseignements et permettra à cette personne d'y avoir accès. De plus, l'Association des professionnels du tennis (APT) l'informera sur l'utilisation passée ou présente des renseignements, ainsi que la liste des tierces parties qui les ont obtenus, s'il y en a.

9.2 Une personne peut devoir fournir suffisamment de données pour qu'on puisse déterminer l'existence, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels. Ces données ne serviront qu'à ces fins.

9.3 La liste des tierces parties qui ont obtenu des renseignements personnels de l'Association des professionnels du tennis sera aussi spécifique que possible.

9.4 L'Association des professionnels du tennis (APT) répondra aux demandes dans un délai raisonnable sans frais ou à coût raisonnable pour le demandeur. L'information requise sera acheminée ou rendue disponible sous une forme compréhensible.

9.5 Si une personne démontre que ses renseignements personnels sont inexacts ou incomplets, l'Association des professionnels du tennis (APT) procédera aux modifications. Selon la nature des renseignements contestés, les modifications consistent à corriger, effacer ou ajouter des renseignements. Au besoin, les renseignements modifiés seront transmis aux tierces parties qui y ont accès.

9.6 Quand la personne n'obtient pas satisfaction à la suite d'une contestation, l'Association des professionnels du tennis (APT) conservera les données relatives à la contestation non résolue et, au besoin, les transmettra aux tierces parties concernées.

10. Contestations sur l'application de la Politique

Une personne peut contester l'application des principes ci-dessus en s'adressant au responsable du respect de la vie privée de l'Association des professionnels du tennis.

10.1 L'imputabilité de la personne désignée par l'Association des professionnels du tennis (APT) est expliquée au paragraphe 1.1.

10.2 L'Association des professionnels du tennis (APT) mettra en place les mécanismes nécessaires pour recevoir et traiter les plaintes ou les demandes relatives au traitement des renseignements personnels. Le mécanisme de l'Association des professionnels du tennis (APT) sera accessible et facile à utiliser.

10.3 L'Association des professionnels du tennis (APT) informera les personnes qui font des demandes ou qui déposent des plaintes de l'existence d'un mécanisme de traitement des plaintes.

10.4 L'Association des professionnels du tennis (APT) enquêtera sur toutes les plaintes. S'il est démontré que la plainte est fondée, l'Association des professionnels du tennis (APT) prendra les moyens nécessaires pour corriger la situation y compris, au besoin, en amendant sa politique et ses pratiques.